**Ligne directrice sur la présentation d’observations écrites**

Les lignes directrices accompagnent les Règles de pratique et de procédure de la Commission de révision de l’évaluation foncière (CRÉF) et donnent des orientations sur ce que la CRÉF attend des parties et sur ce que les parties peuvent attendre de la CRÉF en retour. Ces lignes directrices facilitent la compréhension des Règles.

Soulignons que dans les cas des instances qui s’échelonnent sur plus d’une journée, les observations doivent être présentées par écrit.

**Objet**

La présente ligne directrice contient des règles obligatoires sur la présentation et le dépôt d’observations écrites à la conclusion de l’audience dans le cas des instances qui s’échelonnent sur plus d’une journée.

**Description et structure du document**

Les observations écrites sont un résumé des observations finales présentées à la fin de l’audience. À moins de directive contraire de la part du membre qui préside l’audience, les observations écrites ne doivent pas reproduire textuellement les éléments de preuve déjà présentés par écrit à la Commission. Les parties doivent mentionner uniquement les éléments de preuve requis pour étayer chacune de leurs observations.

Les observations écrites d’une partie doivent d’abord énumérer les questions que cette partie souhaite que la Commission tranche et, dans une section distincte réservée à chaque question et désignée par un titre, comprendre les observations de la partie sur la question. Il est préférable d’utiliser des titres et sous-titres pour permettre aux autres parties de répondre plus facilement aux observations et faciliter la tâche du membre président.

Les parties intimées sont invitées à structurer leur réponse dans le même ordre que les observations auxquelles elles répondent.

**Échéancier**

Après avoir tenu des pourparlers avec les parties, le membre président fournit à la fin de l’audience les dates de production des observations écrites, en tenant compte du nombre et de la complexité des questions, des horaires et de la question de savoir si les observations doivent être fournies dans un certain ordre ou échelonnées.

Quoi qu’il en soit, la Commission tentera de faire déposer les observations dans les plus brefs délais.

**Dépôt des observations**

Les observations déposées auprès de la Commission doivent être conformes à sa *Ligne directrice : Exigences relatives au format et au dépôt de documents électroniques*.